

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 724 vom 22. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___724

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 724 du 22 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 724 del 22 agosto 2014

Regeste

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL} | 263 CPP (CH), 267 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP; cf. CREP 18 octobre 2013/647 c. 1 et les références citées), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) En application de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Le séquestre ne peut être ordonné que lorsque la mesure est prévue par la loi (art. 197 al. 1 let. a CPP), que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et que la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Pour que le séquestre soit conforme au principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c et d CPP), il faut qu'il soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), ces derniers ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) (CREP 18 octobre 2013/647 c. 3a et les références citées). Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il existe de sérieux soupçons permettant de penser que la recourante est impliquée dans les faits qui lui sont reprochés. En effet, les contrôles sur divers supports informatiques qui ont été effectués à la suite d'une perquisition opérée au domicile de la recourante et de son époux ont mis en évidence le fait que les cas de commandes en ligne sous de fausses identités pourraient être nombreux, le Ministère public estimant qu'une cinquantaine de commerces ont potentiellement été lésés. La recourante n'établit d'ailleurs pas, ni même n'allègue, que les articles dont elle requiert la levée du séquestre auraient été acquis légalement. Par conséquent, le lien de connexité entre les articles séquestrés et l'activité délictueuse présumée de la prévenue ne saurait être nié. Pour le surplus, la cour de céans ne discerne aucune violation du principe de la proportionnalité, des conditions de détention difficiles ne justifiant pas qu'on restitue à l'intéressée le possible produit de ses infractions qui devra le cas échéant faire l'objet d'une restitution aux lésés (cf. art. 70 al. 1 in fine CP). Par conséquent, c'est à bon droit que la procureure a refusé de lever le séquestre sur les articles litigieux saisis, les motifs du séquestre n'ayant

pas disparu.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA, par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40 au total, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 juillet 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Daniel Kinzer, avocat (pour A. _____), - Ministère public central; et communiqué à : - Mme Juliette Perrin, avocate (pour K. _____), - M. Charles-Henri de Luze, avocat (pour Z. _____), - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.